

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 9

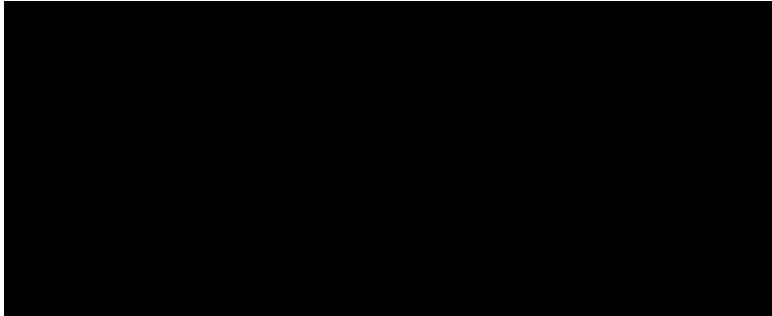
ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2023

(n° , 31 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 21/11057** - N° **Portalis 35L7-V-B7F-CD3PE**

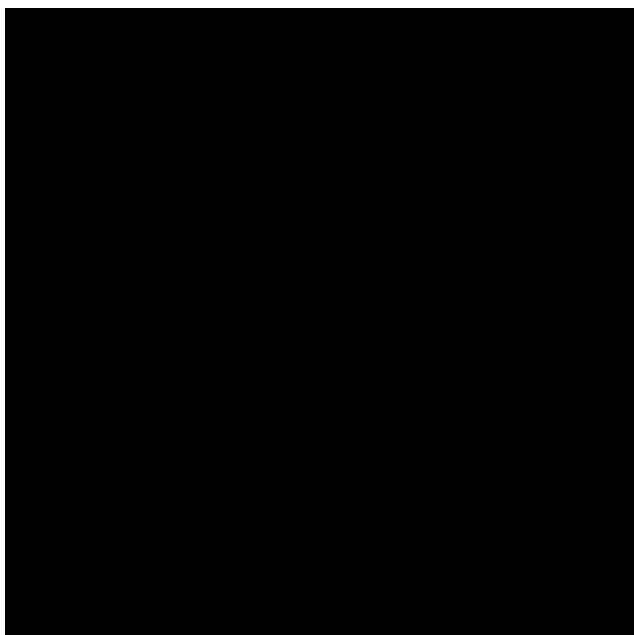
Décisions déferées à la Cour :
Jugements des 2 octobre 2020 et 21 Mai 2021 -Tribunal de Commerce de PARIS 16^{ème}
Chambre - RG n° J2019000061

APPELANTS



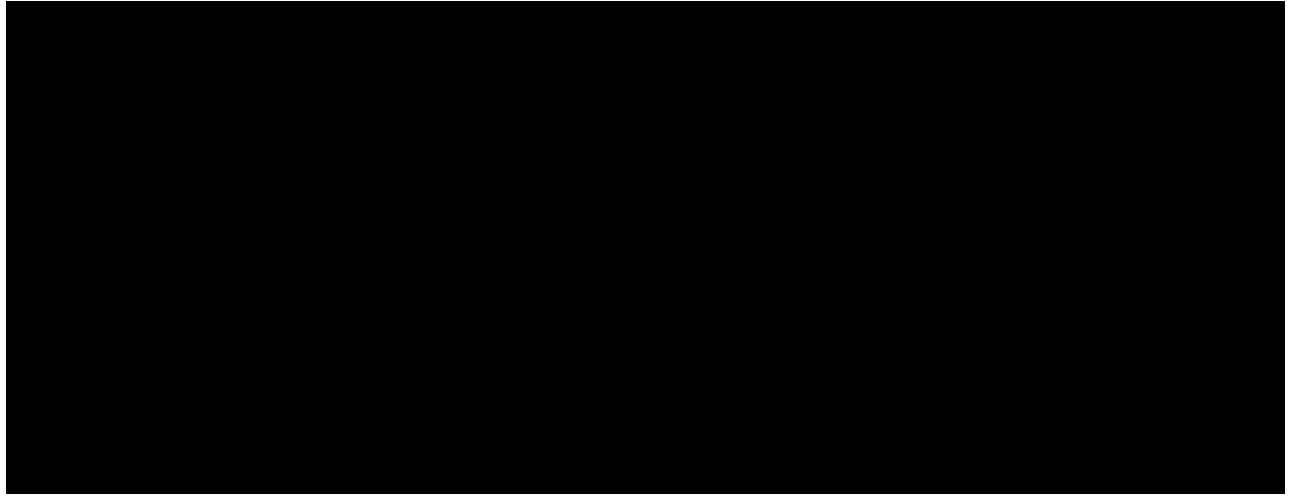
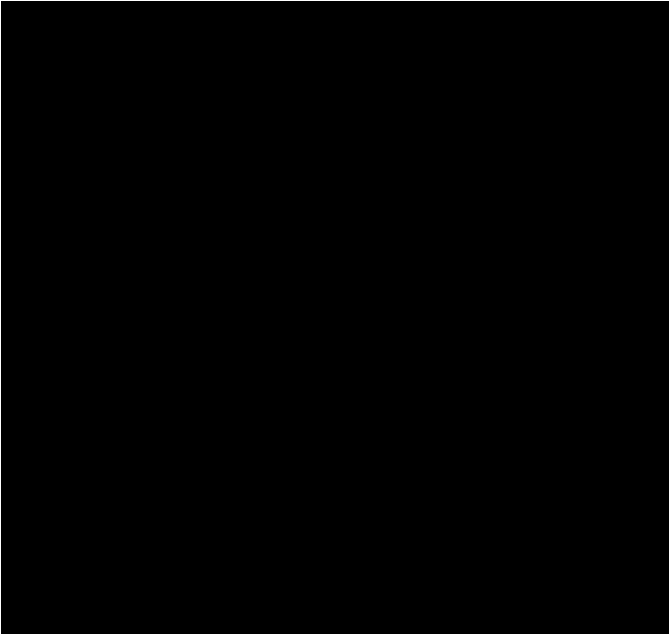
Représentés par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistés de Me Clément WIEMME et Me Noémie BARUSSEAU, avocats au barreau de
PARIS, toque : L099

INTIMES





-Colombe,



[REDACTED]

[REDACTED]
né le 12 juin 1968
182 avenue du Paddock
1150 BRUXELLES (BELGIQUE)

[REDACTED]
née le 15 décembre 1965
182 avenue du Paddock
1150 BRUXELLES (BELGIQUE)

[REDACTED]
né le 25 octobre 1947
10 rue du Doyen Bailet
06530 CABRIS

[REDACTED]
n
51B route du Val des Castagnins
06500 MENTON

[REDACTED]
n
51B route du Val des Castagnins
06500 MENTON

*Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018
Assistée de Me Johann LISSOWSKI, avocat au barreau de PARIS, toque : C 2067*

S.A.R.L. JEKITI MAR CAPITAL agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°524 875 143
91 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

S.C. JEKITI MAR agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°340 434 687
10 place du Marché Neuf
67000 STRASBOURG

*Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistées de Me Clément WIEMME et Me Noémie BARUSSEAU, avocats au barreau de PARIS, toque : L099*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Mai 2023, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie MOLLAT, Présidente
Mme Isabelle ROHART, Conseillère
Mme Déborah CORICON, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile.

GREFFIER : Mme Saoussen HAKIRI lors des débats.

ARRET :

- contradictoire,
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par Mme Sophie MOLLAT, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Exposé des faits et de la procédure

La société MONTAIGNE FASHION GROUP, ci-après « MFG », société cotée à Euronext Paris était spécialisée dans l'habillement féminin haut de gamme.

En 2009, une procédure de redressement judiciaire était ouverte au bénéfice de MFG et, aux termes du plan de continuation homologué par le tribunal de commerce de Paris en octobre 2010, la SARL Jekiti Mar Capital, dont le gérant est Monsieur Hubsch, filiale à 100% de la société civile Jekiti Mar, immatriculée le 13.09.2010 pour les besoins de l'opération, entraînait le 5.10.2010 au capital, dont elle prenait la majorité, pour financer le plan de continuation.

Monsieur Hubsch devenait alors président-directeur général de MFG le 21.10.2010.

La société civile Jekiti Mar est la holding familiale des époux Hubsch avec leurs trois filles.

Madame Goetzmann, épouse de Monsieur Hubsch, d'une part et la société civile Jekiti Mar, d'autre part, devenaient administratrices de MFG à compter du 23.09.2010.

Une première difficulté de respect du plan de redressement amenait une modification dudit plan s'agissant de la réduction de la 3^{ème} échéance à 2,5% du passif admis, par jugement du 19.06.2014.

La quatrième annuité du plan, d'un montant de 322 000 euros, exigible le 14.10.2014, n'était pas honorée et MFG était convoquée devant le tribunal de commerce de Paris pour

la résolution du plan sur requête du commissaire à l'exécution du plan en date du 23.02.2015.

Le 06 février 2015, M. Hubsch demandait la suspension de la cotation des titres de la société MFG, celle-ci était placée en liquidation judiciaire le 1.07. 2015.

[REDACTED]

représentée par son représentant Monsieur Gérard Stoly, actionnaires de la société MFG, faisaient assigner devant le tribunal de commerce de Paris Monsieur Hubsch et la société Jekiti Mar Capital pour les voir condamner au paiement de dommages et intérêts au titre des fautes commises par eux.

[REDACTED]

Par acte du 21.02.2017 [REDACTED]

[REDACTED] Monsieur Hubsch et Madame Dominique Goetzmann épouse Hubsch ainsi que la SC Jekiti Mar devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg dans le même but. Le juge de la mise en état faisant droit à une exception de connexité renvoyait l'instance devant le tribunal de commerce de Paris.

Par acte du 18.06.2019, les consorts Alexandre faisaient assigner en intervention forcée la société civile Jekiti Mar et Madame Dominique Goetzman épouse Hubsch devant le tribunal de commerce.

L'ensemble des procédures faisait l'objet d'une jonction.

Par une décision en date du 17 avril 2019, la commission des sanctions de l'AMF a condamné, entre autres personnes, Monsieur Hubsch et Jekiti Mar Capital, pour une série de manquements boursiers relatifs à MFG et a condamné Monsieur Hubsch au paiement d'une sanction de 250.000 euros et la société Jekiti Mar Capital au paiement d'une sanction de 75.000 euros.

Par un arrêt en date du 17 .09. 2020 la cour d'appel de Paris a confirmé la décision de la commission des sanctions de l'AMF ayant condamné Monsieur Hubsch et Jekiti Mar Capital pour:

- l'absence de communication au marché du défaut de paiement par MFG du 4ème dividende du plan de continuation à sa date d'échéance,
- la communication d'informations inexactes et trompeuses,
- la réalisation de manquements d'initiés,
- et le défaut de déclaration d'opérations de cession de titres.

En particulier la cour d'appel de Paris a sanctionné Monsieur Hubsch pour ne pas avoir informé le marché de l'incapacité de MFG à honorer le paiement de la 4ème échéance du plan de continuation à sa date d'échéance, soit le 14.10.2014, alors qu'il était Président Directeur Général de MFG et qu'il avait connaissance de cette information et pour avoir délibérément transmis au marché des informations inexactes et trompeuses par l'intermédiaire des communiqués de presse du 29.12.2014 et du 20.02. 2015.

Par jugement en date du 2.10.2020 le tribunal de commerce de Paris:

- rejetait la demande de sursis à statuer présentée par les défendeurs,
- écartait les pièces 16,19,23,24,27 et 28 des demandeurs,
- déclarait Monsieur Hubsch et Mme Goetzmann tenus in solidum d'indemniser les

demandeurs en réparation des préjudices causés par l'information mensongère et trompeuse diffusée,

- ordonnait la réouverture des débats sur le seul point du calcul du montant de l'indemnisation et invitait les demandeurs à produire diverses pièces dans ce but,
- renvoyait l'affaire à une audience et réservait l'article 700 et les dépens.

Le tribunal retenait:

- à titre de faute la nomination de Monsieur Hubsch comme PDG alors qu'il était interdit de gérer et la communication mensongère faite à ce sujet s'agissant de prétendre pour la société MFG dans son document de référence 2010 qu'aucun mandataire social n'avait fait l'objet d'une telle sanction au cours des cinq dernières années et la responsabilité à ce titre de Monsieur Hubsch et de Mme Goetzmann en sa qualité d'administratrice siégeant au conseil d'administration de la société,
- à titre de faute la communication financière mensongère de MFG sur le soutien promis par Jekiti Mar Capital et la dissimulation d'informations essentielles sur la situation financière de la société et la responsabilité de Monsieur Hubsch à ce titre, écartant la responsabilité des trois autres défendeurs, Mme Goetzmann, la société Jekiti Mar Capital et la société civile JekitiMar.

Par jugement du 21.05.2021 le tribunal de commerce a arbitré les dommages et intérêts alloués aux parties.

Le tribunal a retenu qu'il n'était pas possible de retenir comme base d'indemnisation la totalité du coût d'acquisition de leurs actions car la perte de valeur des actions avait pour cause la liquidation judiciaire de MFG qui ne résultait ni de la nomination de Monsieur Hubsch comme président, ni des dissimulations au marché mais de l'évolution financière de MFG qui n'avait pas pu être redressée, mais que les fautes reprochées à Monsieur Hubsch, et pour la nomination d'un PDG interdit de gérer à Mme Goetzmann avait empêché les investisseurs d'apprécier convenablement le risque qu'ils prenaient en achetant ou en conservant des titres MFG, que le préjudice était donc une perte de chance de ne pas avoir acheté des titres ou d'avoir pu les vendre.

Le tribunal a donc retenu trois dates clés pour le calcul des dommages et intérêts:

- le 21.10.2010 date de la nomination de Monsieur Hubsch, sur la base d'une perte de chance de 50%, calculée sur le prix payé pour les acquisitions ayant eu lieu après le 21.10.2010 et sur la base d'une valeur de 0,27 euros par action pour les actions détenues au 21.10.2010,
- le 14.06.2014 date du communiqué dans lequel MFG dissimulait au marché sa situation extrêmement compromise: le tribunal a retenu une perte de chance de 75% sur un prix retenu de 0,04 euros l'action
- le 14.10.2014 date du défaut de paiement de l'échéance du plan de continuation: le tribunal a retenu que l'action avait perdu toute sa valeur en raison de la situation financière de la société et qu'il n'y avait donc pas lieu d'indemniser les actionnaires qui détenaient des actions à cette date mais que, par contre, les investisseurs ayant acquis des actions à cette date ignoraient que MFG était en défaut et devaient donc être indemnisés du total des montants investis postérieurement au 14.10.2014 dans la mesure où leur perte de chance était très voisine de 100%.

Cette décision n'a pas été exécutée spontanément par les époux Hubsch et les saisies attributions mises en oeuvre ont seulement permis le versement de la somme de 14.467,65 euros, le montant total des indemnisations allouées par le tribunal étant de 989.420 euros et Mme Goetzmann étant solidairement tenue au paiement de cette somme à hauteur de 507.191 euros.

Monsieur Edouard Hubsch et Madame Dominique Goetzmann ont formé appel des deux jugements rendus par déclaration d'appel du 14.06.2021.
Cet appel a été enrôlé sous le numéro 21/11057.



Cet appel a été enrôlé sous le numéro 21/21168.

Monsieur Hubsch, Madame Goetzmann, et la société civile Jekiti Mar ont formé appel incident dans le cadre de l'appel 21/21168.

Par ordonnance rendue par le délégué de Monsieur le Premier Président en date du 28.10.2021 Monsieur Hubsch et Madame Goetzmann ont été déboutés de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Aux termes de leurs conclusions signifiées par voie électronique le 2.11.2022 dans les deux procédures, **Monsieur Edouard Hubsch, Madame Dominique Goetzmann et la société civile Jekiti Mar** demandent à la cour de:

- Infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2020 en ce qu'il a:
*Ecarter la demande de rejet des débats des pièces 21, 22 et 26 des consorts Alexandre ;
Déclaré M. Hubsch et Mme Goetzmann tenus in solidum d'indemniser les demandeurs en réparation des préjudices causés par l'information mensongère et trompeuse diffusée;
Réouvert les débats sur le seul point du calcul du montant de l'indemnisation ;*

Invité les demandeurs à produire :

- La ventilation, par date d'acquisition, du nombre d'actions qu'ils détiennent, en utilisant la méthode FIFO le cas échéant, étant entendu que la simple mention 3"antérieure au 21 octobre 2010" suffit pour tout achat antérieur à cette date ;

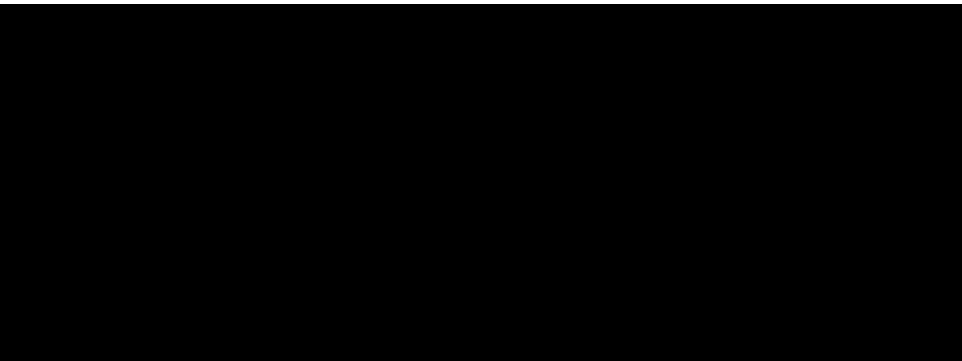
- Pour chaque acquisition, le prix de revient unitaire ;

- Les justificatifs des opérations d'achat ;

Renvoyé la cause à l'audience de mise en état de la 16° chambre du 22 octobre 2020 à 14 heures ;

Et réservé l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

- Infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 mai 2021 en ce qu'il a:
Condamné M. Hubsch, et solidairement Mme Goetzmann à hauteur du montant figurant





2017,

Condamné M. Hubsch et Mme Goetzmann solidairement à hauteur de 1 000 € à payer la somme de 4 000 € à chacun des demandeurs en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonné l'exécution provisoire,

Et condamné M. Hubsch et Mme Goetzmann solidairement pour 25%, aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 720,21 € dont 119,61 € de TVA.

- Confirmer les jugements entrepris sur leurs autres dispositions, notamment en ce qu'ils ont :

écarté la responsabilité solidaire de la société civile Jekiti Mar ; et

écarté la responsabilité de Madame Goetzmann au titre de la communication financière de la société MFG.

Statuant à nouveau de ces seuls chefs infirmés,

A titre principal,

- Juger qu'aucun agissement fautif n'a été commis par Monsieur Edouard Hubsch, Madame Dominique Goetzmann et la société civile Jekiti Mar ;

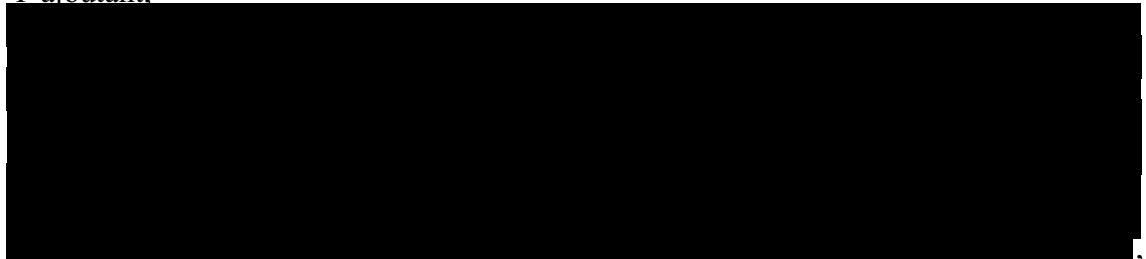
- Juger qu'aucun préjudice ne peut être invoqué par les Consorts Alexandre, Lohéac et Morichon;

A titre subsidiaire,


- si par extraordinaire la Cour retenait que les Consorts Lohéac pouvaient justifier de l'existence d'un préjudice, juger que ce dernier ne pourrait en aucun cas être évalué à hauteur des montants retenus par le Jugement n°2 ;

En tout état de cause,

Y ajoutant,



fins et conclusions.



[REDACTED] au détriment des
consorts Jean-Luc et Isabelle LOHEAC ;

INFIRMER les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris en date du 2 octobre 2020 et du 21 mai 2021 en ce qu'ils ont :

- Limité la responsabilité in solidum de Madame GOETZMANN ;
- Ecarté la responsabilité in solidum de JEKITI MAR Société civile aux cotés des époux HUBSCH ;

INFIRMER les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris en date du 2 octobre 2020 et du 21 mai 2021 sur le quantum du montant des condamnations retenues ;
sur l'appel incident des intimés

REJETER l'appel incident principal des intimés tendant à démontrer que Monsieur HUBSCH et Madame GOETZMANN n'auraient commis aucune faute d'une part, et d'autre part que les consorts LOHEAC n'auraient subi aucun préjudice ;

REJETER l'appel incident subsidiaire relatif au montant trop élevé retenus par les deux jugements du tribunal de commerce ;

Et statuant à nouveau :

CONDAMNER in solidum Monsieur HUBSCH, Madame GOETZMANN et JEKITI MAR Société civile, à réparer le préjudice intégral subi par les consorts LOHEAC de la manière

[REDACTED]

CONDAMNER in solidum Monsieur Edouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN et JEKITI MAR, Société civile à payer à chacun des consorts LOHEAC une somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNER In Solidum Monsieur Edouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN et JEKITI MAR, Société civile aux entiers dépens de l'instance, selon les dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile

[REDACTED]

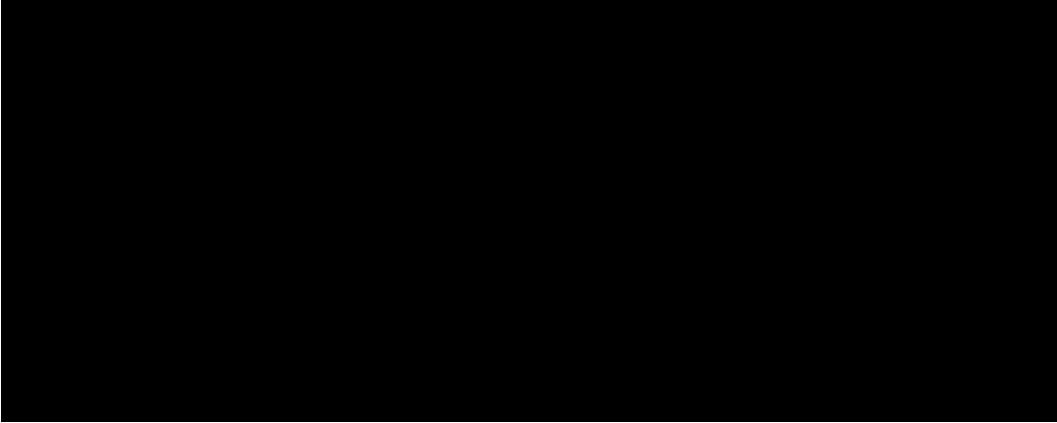
- INFIRMER les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris en date du 2 octobre 2020 et du 21 mai 2021 en ce qu'ils ont :

- limité la condamnation solidaire de Madame Hubsch aux côtés de Monsieur Hubsch, à la seule réparation du préjudice des actionnaires causé par la nomination d'un interdit de gérer comme Président Directeur Général de la société Montaigne Fashion Group ;
- écarté la responsabilité solidaire de la société civile Jekiti Mar aux côtés des époux Hubsch ;

Statuant à nouveau :

- CONDAMNER solidairement Monsieur Hubsch, Madame Hubsch et la société civile Jekiti Mar à réparer l'intégralité du préjudice subi par :

[REDACTED]

- 
- CONFIRMER les jugements entrepris en leurs autres dispositions,

Y ajoutant,

- CONDAMNER solidairement Monsieur Hubsch, Madame Hubsch et la société civile Jekiti Mar à verser aux Intimés la somme de 6.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER Monsieur Hubsch, Madame Hubsch et la société civile Jekiti Mar aux entiers dépens.

Aux termes de leurs conclusions signifiées par voie électronique le 16.08.2022 dans le dossier 21/11057 **Monsieur et Madame Morichon** demandent à la cour de:

- INFIRMER les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris en date du 2 octobre 2020 et du 21 mai 2021 en ce qu'ils ont:
- limité la condamnation solidaire de Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH aux côtés de Monsieur Edouard HUBSCH, à la seule réparation du préjudice des actionnaires causé par la nomination d'un interdit de gérer comme Président Directeur Général de la société MONTAIGNE FASHION GROUP;
- écarté la responsabilité solidaire de la société civile JEKITI MAR aux côtés des époux HUBSCH;
- limité le quantum des condamnations au profit des consorts MORICHON et condamné Monsieur Edouard HUBSCH et Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH à hauteur du montant figurant spécifiquement en italiques entre parenthèses, à payer aux consorts Olivier et Sandrine MORICHON la somme de 18.472 € (15.304 €), assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 février 2017 pour Monsieur HUBSCH et du 18 juin 2019 pour Madame GOETZMANN, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi;

Et statuant à nouveau :

A TITRE PRINCIPAL

CONDAMNER solidairement Monsieur Edouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR à réparer l'intégralité du préjudice subi par les consorts MORICHON à savoir la somme de 45.411,63 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 février 2017,

A TITRE SUBSIDIAIRE

CONDAMNER solidairement Monsieur Edouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR, ces deux derniers à hauteur du montant figurant spécifiquement en italiques entre parenthèses, à payer aux consorts Olivier et Sandrine MORICHON la somme de 18.472 € (15.304 €), assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 février 2017 pour Monsieur HUBSCH et du 18 juin 2019 pour Madame GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR;

A TITRE INFINIM ENT SUBSIDIAIRE

CONDAMNER Monsieur HUBSCH et Madame GOETZMANN, épouse HUBSCH à hauteur du montant figurant spécifiquement en italiques entre parenthèses, à payer aux consorts Olivier et Sandrine MORICHON la somme de 18.472 € (15.304 €), assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 février 2017 pour Monsieur HUBSCH et du 18 juin 2019 pour Madame GOETZMANN, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONFIRMER les jugements entrepris en leurs autres dispositions,
DIRE mal fondée la demande en appel présentée par Monsieur Édouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR, DEBOUTER Monsieur Edouard HUBSCH et Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR de leurs demandes, fins et conclusions,
CONDAMNER solidairement Monsieur Edouard HUBSCH et Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la société civile JEKITI MAR à verser aux concluants la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
CONDAMNER solidairement Monsieur Édouard HUBSCH, Madame Dominique GOETZMANN, épouse HUBSCH et la Société Civile JEKITI MAR, aux entiers dépens, dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL BDL AVOCATS en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la jonction

Il y a lieu de prononcer la jonction des deux procédures RG 21/21168 et 21/11057 sous ce dernier numéro.

Sur les pièces 21,22 et 26 des consorts Alexandre

Les consorts Hubsch et la société civile Jekiti Mar demandent à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a écarté la demande de rejet des débats des pièces 21, 22 et 26 des consorts Alexandre mais ne demandent pas à la cour d'écarter des débats les pièces 21,22 et 26 des consorts Alexandre de telle sorte que la cour n'est pas saisie d'une telle demande.

Sur les fautes

Sur les fautes commises par Monsieur Hubsch, président- directeur général de la société MFG

Sur le fondement juridique

Les consorts Hubsch et la société civile Jekiti Mar soutiennent la nécessité pour les tiers de démontrer l'existence d'une faute du dirigeant séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement, et exposent qu'il ressort de la jurisprudence que rien ne permet d'affirmer que les actionnaires ne sont pas des tiers à la société dans le cadre d'une action en responsabilité à l'encontre des dirigeants, que faute pour le tribunal et pour les actionnaires de caractériser une faute détachable des fonctions de Monsieur Hubsch le jugement sera infirmé.

Les consorts Alexandre exposent que concernant les dirigeants il n'est nullement nécessaire aux actionnaires de démontrer l'existence d'une faute séparable des fonctions ainsi que l'a tranché la Cour de cassation dans son arrêt Gaudriot, qu'il pèse par ailleurs sur le dirigeant une présomption de connaissance de l'inexactitude des informations communiquées,

Les consorts Loheac exposent qu'en matière d'action en responsabilité civile engagée par des actionnaires contre les dirigeants sociaux, les actionnaires ne sont pas considérés comme des tiers, et se trouvent donc dispensés d'apporter la preuve d'une faute du dirigeant détachable de sa fonction.

Les consorts Morichon font valoir qu'en application des articles L 225-251 et L 225-252 du code de commerce et de l'article 1240 du code civil, dans les sociétés in bonis, les dirigeants répondent envers les actionnaires des manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés, de la violation des statuts et de leurs fautes de

gestion pour les préjudices qu'ils subissent personnellement, que plus particulièrement dans le cadre des sociétés cotées l'émetteur doit fournir au public une information exacte, précise et sincère et la responsabilité du dirigeant peut alors être recherchée pour communication d'une information inexacte, imprécise ou trompeuse lorsqu'il est établi qu'il savait ou aurait du savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.

Sur ce

L'article L 225-251 du code de commerce dispose que *les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.*

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'article L 225-252 dispose que *outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.*

Il ressort de la jurisprudence au visa de ces deux articles que la mise en oeuvre de la responsabilité des administrateurs et du directeur général à l'égard des actionnaires agissant en réparation du préjudice qu'ils ont personnellement subi n'est pas soumise à la condition que les fautes imputées à ces dirigeants soient intentionnelles, d'une particulière gravité ou incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales.

En conséquence c'est à juste titre que la responsabilité de Monsieur Hubsch en qualité de PDG de la société MFG peut être recherchée par les actionnaires de la société pour les fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Sur la faute constituée par la nomination comme PDG d'un interdit de gérer et la communication mensongère à ce sujet

Les appelants exposent que Monsieur Hubsch n'était pas sous le coup d'une interdiction de gérer lorsque MFG a indiqué n'avoir aucun mandataire social condamné au cours des cinq années précédentes indiquant que cette communication a eu lieu en 2011 alors que l'interdiction de gérer a pris fin en 2010, que la doctrine considère que le caractère faux ou trompeur d'une information s'apprécie à la date de diffusion de cette dernière.

Les consorts Alexandre font valoir qu'il n'est fait aucune mention de la condamnation pénale de Monsieur Hubsch dans la partie du document de référence de 2010 de MFG relative aux condamnations des dirigeants sociaux et que cette déclaration mensongère et trompeuse a nécessairement influencé les concluants dans leur décision d'investir dans MFG, une telle information étant de nature à inciter les actionnaires à se désengager de la société, le fait que le document de référence ait été publié en août 2011 ne change rien au caractère mensonger et trompeur de la communication qui a été faite au marché.

Les consorts Loheac indiquent qu'une information inexacte et trompeuse relative au profil de Monsieur Hubsch a été diffusé puisque dans la partie du document de référence relative aux condamnations pour fraude prononcées à l'encontre des administrateurs, la société ne fait mention d'aucune condamnation pour les dirigeants et administrateurs de la société alors que lors de sa prise de la direction de MFG Monsieur Hubsch était toujours sous le coup d'une interdiction de gérer, qu'il n'est pas sérieux de faire valoir qu'au moment de la publication du rapport le dirigeant ne faisait plus l'objet d'une condamnation pour fraude

dans la mesure où le rapport précise “pendant 5 années au moins” ce qui suppose que le délai de 5 années est un minimum, que de surcroît l’espace entre la fin des 5 années d’interdiction de gérer et la publication du rapport n’autorisait pas MFG à passer sous silence la condamnation de son dirigeant et qu’enfin la publication le 9.10.2010 d’un communiqué annonçant la nomination de Monsieur Hubsch constitue la publication d’une information inexacte et mensongère du fait qu’à cette date Monsieur Hubsch était interdit de gérer.

Les conjoints Morichon exposent que Monsieur Hubsch s’est bien gardé de divulguer son passé pénal et que cette déclaration mensongère et trompeuse les a nécessairement influencés dans leur décision d’investir dans MFG rappelant qu’entre 2009 et 2014 ils ont acquis à la Bourse de Paris un important volume d’actions MFG.

Sur ce

Monsieur Edouard Hubsch a exercé les fonctions de Président du Conseil d’administration de la société SOPAL. Cette société a été placée en redressement judiciaire par jugement du 27.05.1993 puis en liquidation judiciaire par jugement du 7.09.1993. Une information judiciaire a alors été ouverte qui a amené le renvoi de Monsieur Hubsch et de Mme Goetzman devant le tribunal correctionnel.

Monsieur Hubsch a été jugé coupable d’escroquerie par présentation de bilans inexacts ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat et a été condamné, aux termes d’un jugement du tribunal correctionnel de Bressuire en date du 4 mai 2004 à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute personne morale ayant une activité économique pour une durée de 5 ans, ainsi qu’à 18 mois d’emprisonnement avec sursis.

En tant qu’administrateur de la société SOPAL, l’épouse de Monsieur Hubsch, Madame Dominique Goetzmann a été condamnée pour complicité à 6 mois d’emprisonnement avec sursis.

Le 16 février 2006, ce jugement a été confirmé en appel et le 3 octobre 2007 la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Monsieur Hubsch.

L’interdiction de gérer d’une durée de 5 années courait donc jusqu’au 15 février 2011.

Lors de sa nomination comme PDG de la société MFG, le 21.10.2010 Monsieur Hubsch était toujours soumis à une interdiction de gérer d’une durée de 5 ans puisque le délai de celle-ci avait débuté le 16 février 2006 date de l’arrêt de la cour d’appel de Poitiers et expirait donc le 15.02.2006.

Or dans le communiqué de presse diffusé le 9.11.2010 suite à sa nomination comme PDG de MFG il n’est pas fait état de cette interdiction de gérer toujours en vigueur.

Par ailleurs le rapport de référence de la société MFG concernant l’année 2010 indique:
A la connaissance de la Société aucun mandataire social n’a fait l’objet:
- d’une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- d’une faillite, mise sous séquestre ou liquidation, en tant que dirigeant ou mandataire social, au cours des cinq dernières années au moins;
- d’une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires au cours des cinq dernières années au moins.
En outre à la connaissance de la Société, aucun mandataire social n’a été empêché par un tribunal d’agir en qualité de membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’un émetteur ou d’intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d’un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

L'indication ainsi portée dans le rapport de référence 2010 constitue une fausse information au regard de l'interdiction de gérer de Monsieur Hubsch à la date de sa nomination.

Il importe peu que cette information ait été écrite dans un rapport établi en 2011, postérieurement à la fin de l'interdiction de gérer, dans la mesure où ledit rapport concernait l'année 2010 et présentait donc les informations relatives à cet exercice.

Monsieur Hubsch en qualité de PDG de la société atteste en première page du rapport de référence que les informations contenues dans le rapport sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Or en se faisant désigner comme PDG de la société alors qu'il est interdit de gérer il ne pouvait exercer de telles fonctions Monsieur Hubsch a commis une faute.

En ne portant pas cette information à la connaissance du public dans le communiqué de presse diffusé le 9.11.2010 et en attestant qu'aucun mandataire social de la société MFG n'a été le dirigeant d'une société mise en faillite ni n'a fait l'objet d'une sanction publique dans le rapport de référence, Monsieur Hubsch a, également, procédé à des fausses déclarations.

Le jugement du tribunal en date du 2.10.2020 en ce qu'il a dans sa motivation retenu les deux fautes et dans son dispositif retenu la faute d'informations mensongères est confirmé concernant Monsieur Hubsch.

Sur la faute consistant dans la dissimulation d'une information essentielle s'agissant de l'information tardive des actionnaires du non-paiement du quatrième dividende

Les consorts Alexandre font valoir que l'AMF et en suivant la cour d'appel ont sanctionné Monsieur Hubsch pour n'avoir pas informé immédiatement le marché de l'incapacité de MFG à honorer le paiement de la 4^{ème} échéance du plan.

Les consorts Loheac exposent que pour l'AMF du fait de ses fonctions il appartient au dirigeant de vérifier l'exactitude des informations en cause avant d'en autoriser la communication publique et que les fonctions de dirigeant font donc peser une présomption simple de connaissance de l'inexactitude des informations communiquées, que Monsieur Hubsch étant responsable de l'information financière afférente à MFG il répond de leur inexactitude et en conséquence du fait de la non diffusion d'une information susceptible d'avoir une incidence sur le cours de l'action tel que le non paiement de la 4^{ème} annuité du plan de continuation.

Monsieur et Madame Morichon exposent que Monsieur Hubsch et la société Jekiti Mar Capital n'ont cessé de multiplier les déclarations publiques mensongères s'agissant du soutien financier de Jekiti Mar Capital à MFG s'agissant en particulier du paiement de la 4^{ème} échéance du plan alors que dans le même temps l'actionnaire avait provisionné la totalité de sa participation dans ses comptes sociaux clos au 31.12.2014 démontrant que la société Jekiti Mar Capital et Monsieur Hubsch considéraient que MFG présentait un risque de liquidation.

Monsieur Hubsch soutient que MFG n'avait aucune obligation de communiquer quant au non paiement de la 4^{ème} annuité ou à des difficultés de trésorerie dans la mesure où une telle communication aurait été prématurée et aurait été contraire à ses intérêts légitimes.

Sur ce

Par arrêt du 17.09.2020 la cour d'appel de Paris a confirmé la décision rendue par la commission des sanctions de l'AMF en date du 17.04.2019 qui a retenu que le report au 27.04.2015 de la publication de l'information relative au non-paiement du quatrième dividende à sa date d'échéance, constitutive d'une information privilégiée à compter du

14.10.2014, était susceptible d'induire le public en erreur et caractérisait le manquement défini à l'article R 223-2 du RGAMF relatif à l'absence de communication dès que possible de l'information privilégiée et a imputé ce manquement à Monsieur Hubsch.

Celui ci est donc malfondé en l'état d'une décision définitive reconnaissant la faute commise en ce qu'il n'avait pas transmis dès que possible l'information privilégiée de non paiement du 4^{ème} dividende, à continuer à soutenir qu'il n'avait aucune obligation à communiquer une telle information dans la mesure où celle ci était prématurée et contraire aux intérêts de la société.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris qui a retenu cette faute à son encontre.

Sur la faute consistant en une communication mensongère de MFG ou à tout le moins trompeuse sur le soutien promis par Jekiti

Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société Jekiti Mar soutiennent que l'analyse précise de la communication financière de MFG permet de conclure que la SARL Jekiti Mar Capital a respecté l'ensemble des engagements financiers souscrit par ses soins à l'égard de MFG, qu'il n'a pas été en particulier fait état auprès du marché d'un concours financier pour le règlement spécifique des échéances du plan de redressement.

Ils soutiennent ainsi que le soutien apporté par la Sarl Jekiti Mar Capital est conforme à ce qui avait été annoncé, que la documentation de référence de MFG indique que l'engagement de Jekiti Mar Capital était clairement limité au financement de l'activité courante à l'exclusion totale du passif lié au plan de continuation, que si la société Jekiti Mar Capital s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour apporter un appui constant et régulier à MFG, ce qu'elle a fait pour plus de 10,5 millions d'euros elle n'a en revanche jamais pris l'engagement de se substituer à la société dans le paiement des échéances de son plan et que le financement du déploiement de la stratégie de développement du groupe est le financement de la croissance externe du groupe et doit être distinguée de l'engagement -non pris- du financement du plan de continuation.

Les consorts Alexandre exposent qu'il résulte des différents communiqués de presse diffusés, et en particulier celui du 29 décembre 2014, que la société Jekiti Mar Capital, actionnaire majoritaire réitérait de façon formelle pour l'exercice 2015 son soutien sans faille à la société MFG et son engagement de payer les échéances du plan, que les époux Hubsch et la société civile Jekiti Mar ont constamment, et sans jamais émettre la moindre réserve, entretenu une croyance légitime dans l'esprit des actionnaires quant au soutien financier qu'ils pourraient apporter à MFG, notamment en s'engageant à différentes reprises à payer la 4^{ème} échéance du plan et en ne mettant jamais en doute l'absence de ce paiement alors que la mise en liquidation de MFG trouve sa causalité directe dans le non-paiement de la 4^{ème} échéance du plan, que Monsieur Hubsch et Jekiti Mar Capital ont refusé de payer, en violation de leurs multiples engagements.

Les consorts Loheac rappellent que le dirigeant est supposé maîtriser la communication et doit répondre de la communication de fausses informations, que l'AMF considère que, compte tenu de cette qualité de dirigeant, Monsieur Hubsch ne pouvait ignorer le caractère inexact et trompeur des informations communiquées, qu'il s'agit d'une présomption simple, qu'en l'espèce Monsieur Hubsch est bien responsable de l'information financière afférente à MFG et de son exactitude et donc de la diffusion d'informations fausses et trompeuses comme retenues par l'AMF puis la cour d'appel.

Les consorts Loheac rappellent les textes en vigueur et surtout les décisions de l'AMF puis de la cour d'appel qui ont retenu l'existence d'une information trompeuse et mensongère relative au soutien financier de Jekiti Mar Capital de la société MFG et à la situation financière de la société MFG et détaillent le caractère mensonger desdites informations.

Les consorts Morichon font valoir que comme l'a rappelé justement le tribunal de commerce les besoins de financement (sans autre précision) d'une société en plan de continuation englobent bien évidemment l'exploitation courante et les échéances du plan de continuation et relèvent en conséquence une communication trompeuse s'agissant du fait que Jekiti Mar Capital soutiendrait financièrement MFG.

Les consorts Morichon font valoir que Monsieur Hubsch et Jekiti Mar Capital n'ont cessé de multiplier les déclarations publiques selon lesquelles ils entendaient assurer le soutien financier de MFG et ont délibérément caché l'état de cessation des paiements de celle ci, ce qui a fait naître dans leur esprit la croyance que MFG pouvait faire face à ses engagements, que ces propos mensongers ont largement contribué à entretenir la croyance légitime des actionnaires dans la bonne situation financière de MFG et sur le soutien indefectible de son actionnaire majoritaire.

Sur ce

Aux termes de l'arrêt rendu le 19.09.2020 la cour d'appel a confirmé la décision de la commission des sanctions de l'AMF:

- qui a retenu que la formulation du communiqué de presse du 29.12.2014 laissait penser au lecteur que grâce au soutien réitéré de façon formelle par la société Jekiti Mar Capital le respect des échéances de paiement des dividendes du plan de continuation ne présentait à cette date aucune difficulté particulière et ce alors que MFG n'avait pas payé le dividende du 14.10.2014, que les indications contenues dans le communiqué de presse étaient donc trompeuses et de nature à fixer le cours des titres de la société MFG à un niveau supérieur à celui qu'il aurait été en l'absence de telles indications
- qui a imputé ce manquement à Monsieur Hubsch qui connaissait les difficultés et avait personnellement participé à l'élaboration du communiqué de presse en cause du 29.12.2014.

Cette décision est définitive et établit la faute de Monsieur Hubsch pour avoir diffusé une communication financière trompeuse, au terme du communiqué du 29.12.2014, concernant le soutien de l'actionnaire de référence.

Il convient de rappeler, comme l'a indiqué le tribunal de commerce, que dans un communiqué de presse du 14.06.2014 MFG annonçait que Jekiti Mar Capital s'était engagée à assurer le financement de l'activité courante du groupe à horizon de douze mois à compter de la date d'arrêté des comptes au 31.12.2013, engagement acté lors du conseil d'administration du 16 mai 2014, puis aux termes du communiqué de presse en date du 29.12.2014 MFG indique que la société Jekiti Mar Capital a réitéré de façon formelle pour l'exercice 2015 son soutien financier à MFG en lui apportant les concours nécessaires au déploiement de sa stratégie de développement.

Or comme l'a à juste titre jugé le tribunal de commerce les concours nécessaires au déploiement d'une stratégie de développement d'une société en plan de continuation que promettait d'apporter l'actionnaire de référence englobaient bien évidemment les besoins d'exploitation courante. En effet tant le financement de l'activité courante que le développement de la société ne peuvent se concevoir qu'en l'état d'une société en activité c'est à dire d'une société réglant les annuités de son plan de continuation et en conséquence le soutien de l'actionnaire majoritaire à l'exercice de l'activité de la société et à son développement inclut forcément le règlement de ses charges y compris les charges relevant du paiement des annuités du plan.

L'information diffusée était donc, comme l'ont jugé la commission des sanctions de l'AMF et la cour d'appel, de nature à laisser penser à un soutien de l'actionnaire principale la société Jekiti Mar Capital au titre du remboursement du plan.

Or cette information s'est révélée trompeuse puisque la société Jekiti Mar Capital n'a pas assuré le paiement de la 4^{ème} annuité du plan contrairement aux engagements énoncés.

Monsieur Hubsh en sa qualité de PDG de MFG était parfaitement informé de la décision qu'il avait prise en qualité de dirigeant de Jekiti Mar Capital de ne pas régler la 4^{ème} annuité et donc de cesser en qualité d'actionnaire de référence d'apporter son soutien financier à la société MFG. En qualité de dirigeant de MFG, il a donc diffusé en toute connaissance de cause une information trompeuse sur le soutien de son actionnaire principal.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité de Monsieur Hubsch au titre de cette faute.

Sur la date du 14.06.2014

Dans son jugement du 21.05.2021 le tribunal a retenu la date du 14.06.2014 date du communiqué dans lequel MFG dissimulait au marché sa situation extrêmement compliqué.

Monsieur Hubsch, Mme Goetzman et la société civile Jekiti Mar concluent à l'infirmité du jugement du 21.05.2021 sur le principe et le montant des préjudices alloués et critiquent donc la date du 14.06.2014.

Les actionnaires demandent la confirmation sur le principe, et demandent une augmentation des taux de perte de chance retenus pour obtenir une indemnisation plus importante.

Ils ne motivent pas les raisons justifiant de retenir la date du 14.06.2014 alors que si cette date correspond à la diffusion d'un communiqué de presse de MFG ce dernier n'a pas été retenu par la commission de sanctions de l'AMF et la cour d'appel comme étant à l'origine de la diffusion d'informations trompeuses sur la société.

En effet à cette date, si le communiqué fait état du soutien de la société civile Jekiti Mar Capital, il n'est pas établi que celle-ci était défaillante à apporter ledit soutien et que l'information était donc mensongère, comme ce sera le cas le 29.12.2014.

Par ailleurs il n'est pas établi que les informations contenues dans ce communiqué de presse étaient mensongères s'agissant des résultats annuels de l'exercice 2013 ou des faits significatifs postérieurs à la clôture de l'exercice.

En conséquence la preuve n'est pas rapportée par les actionnaires de la diffusion d'informations mensongères par le communiqué du 14.06.2014 et cette date ne sera donc pas retenue dans le cadre du calcul du préjudice.

Sur les fautes de Mme Goetzman et de la société civile Jekiti Mar, administrateurs de la société MFG

Les intimés, qui ont formé appel principal pour les consorts Loheac et appel incident pour les consorts Alexandre et Morichon demandent tous l'infirmité du jugement de première instance:

- en ce qu'il a limité les fautes retenues à l'encontre de Madame Goetzman en les limitant au fait d'avoir voté la nomination de Monsieur Hubsch comme dirigeant de la société MFG alors qu'il était interdit de gérer et d'avoir participé à la diffusion d'une information mensongère s'agissant du profil de Monsieur Hubsch,
- en ce qu'il a écarté toutes les fautes reprochées à la société Jekiti Mar.

Les consorts Alexandre font valoir que l'article L 225-251 du code de commerce prévoit une responsabilité individuelle ou solidaire des administrateurs envers la société et les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes et des fautes commises dans la gestion, que l'arrêt Gaudriot du 9.03.2010 a renforcé la responsabilité des administrateurs s'agissant de l'exactitude des informations

financières diffusées au marché, en les condamnant à indemniser les actionnaires solidairement avec le président, que par un arrêt du 30 mars 2010, la reconnaissance d'une responsabilité individuelle des administrateurs a été affirmée par l'énonciation du principe suivant : "commet une faute individuelle chacun des membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société anonyme qui, par son action ou son abstention, participe à la prise d'une décision fautive de cet organe, sauf à démontrer qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à cette décision".

Ils soutiennent que la négligence de Madame Hubsch et de la société civile Jekiti Mar a permis la faute positive de Jekiti Mar Capital et de Monsieur Hubsch en premier lieu en masquant la condamnation pénale d'interdiction de diriger de Monsieur Hubsch, en second lieu en ne s'opposant pas à la publication par Monsieur Hubsch des communiqués de presse mensongers et plus particulièrement à celui du 29.12.2014, qu'en effet le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 24 septembre 2014 indique qu'elles ont approuvé le communiqué de presse rédigé par Monsieur Hubsch et relatif à la clôture des comptes pour 2014, qu'elles ont contribué à masquer les graves problèmes de trésorerie de MFG et son incapacité à honorer la quatrième échéance du plan de redressement en octobre 2014, qu'en tant qu'administrateurs, il leur appartenait de s'opposer à la décision de la direction de ne pas communiquer immédiatement cette information privilégiée, qu'étant l'associé unique de Jekiti Mar Capital, la société civile Jekiti Mar ne pouvait ignorer le contenu inexact et trompeur des comptes sociaux de 2014 qu'elle a approuvés.

Ils font enfin valoir que Madame Hubsch et la société civile Jekiti Mar ont été complices des agissements frauduleux, puisque Madame Hubsch est directement impliquée dans le délit d'initié comme le relève la Cour d'appel de Paris et la société civile Jekiti Mar a bénéficié du prix des deux cessions de titres litigieuses et d'un important bénéfice fiscal en faisant remonter les pertes de Jekiti Mar Capital.

Les consorts Loheac font valoir que les premiers juges ont fait une interprétation erronée de la jurisprudence relative à la responsabilité des administrateurs en matière de diffusion d'informations trompeuses et mensongères et citent la jurisprudence Gaudriot dont l'application au cas d'espèce permet de retenir la responsabilité de Madame Goetzmann et de Jekiti Mar sur l'ensemble des informations mensongères et trompeuses diffusées par MFG entre 2010 et 2015 dans la mesure où elles ne se sont pas opposées, lors des conseils d'administration qui ont arrêté les communiqués portant de fausses informations, à la diffusion de ceux-ci, qu'en effet chaque fois que des données erronées ont été approuvées par le conseil d'administration chacun de ses membres est présumé en être coresponsable dès lors qu'il a participé à la réunion au cours de laquelle cette approbation a été décidée.

S'agissant de l'information inexacte et trompeuse relative au profil de Monsieur Hubsch, ils font valoir que l'information trompeuse résulte:

- d'une part du communiqué publié par MFG le 9.11.2010 précisant que le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Hubsch aux fonctions de président directeur général de MFG

-et d'autre part du document de référence publié.

Ils soulignent que Mme Goetzmann membre du conseil d'administration de MFG qui a voté pour la nomination de Monsieur Hubsch au poste de PDG est responsable des communiqués de presse annonçant cette nomination, que l'annonce de cette nomination est mensongère et trompeuse car Monsieur Hubsch était encore sous le coup d'une interdiction de gérer, ce qu'elle savait parfaitement pour avoir été condamnée par la même décision, qu'en validant néanmoins cette nomination au cours du conseil d'administration du 21.10.2021 Madame Goetzmann est responsable in solidum de la tromperie relative à la communication financière de MFG annonçant la nomination de Monsieur Hubsch.

Ils exposent que Mme Goetzmann ne s'est pas opposée ensuite à la publication des trois communiqués du 16.11.2014, 29.12.2014 et 20.02.2015 qui donnaient une image tronquée et trompeuse de la situation financière de la société car expurgée de l'information selon laquelle MFG n'avait pu honorer ladite annuité, que cette responsabilité est clairement

démontrée par la décision de la Commission des sanctions de l'AMF en date du 17.04.2019 lequel indique que le CA de MFG a lui même validé les termes du communiqué du 29.12.2014, ce qui implique de facto la responsabilité pour faute de Mme Goetzmann.

S'agissant de la société civile Jekiti Mar ils appliquent le même raisonnement.

Les consorts Morichon font valoir que la responsabilité des administrateurs, et donc de Mme Goetzmann et de la société civile Jekiti Mar est fondée sur les dispositions de l'article L 225-251 du code de commerce.

Ils exposent que la négligence de Madame Hubsch et de la société civile Jekiti Mar a permis la faute positive de Jekiti Mar Capital et de Monsieur Hubsch en:

- masquant la condamnation pénale d'interdiction de diriger de Monsieur Hubsch, notamment en omettant de s'opposer à la publication de fausses informations dans le document de référence de 2010 de MFG.

- ne s'opposant pas à la publication par Monsieur Hubsch, des communiqués de presse mensongers, et plus particulièrement à celui du 29 décembre 2014.

- masquant les graves problèmes de trésorerie de MFG et son incapacité à honorer la quatrième échéance du plan de redressement en octobre 2014

que Madame Hubsch et la société civile Jekiti Mar ont été complices des agissements frauduleux de délit d'initié comme le relève la Cour d'appel de Paris et qu'ils ne pouvaient ignorer la communication trompeuse et inexacte diffusée aux actionnaires de MFG.

Mme Goetzmann et la société civile Jekiti Mar exposent qu'aucune faute personnelle ne saurait leur être imputée et qu'il convient de retenir la motivation du tribunal de commerce qui a indiqué que *le conseil d'administration étant un organe collégial les administrateurs ne peuvent être individuellement tenus des manquements commis relativement à la communication financière des années 2013/2015, aucune faute personnelle de l'un d'entre eux n'étant établie.*

Ils exposent qu'il n'y a pas de mise en cause de la responsabilité collégiale et solidaire des administrateurs mais uniquement la responsabilité personnelle de Mme Goetzmann et de la société civile Jekiti Mar au seul motif d'une proximité avec Monsieur Hubsch sans mise en cause des autres administrateurs ni du directeur général Monsieur Gellman, sans caractériser en quoi la communication financière de la société MFG serait personnellement et individuellement imputables à ceux ci, ni pour Mme Goetzmann en quoi elle aurait commis une faute personnelle en votant pour la désignation de Monsieur Hubsch en qualité de PDG, la seule proximité relationnelle ne suffisant pas à caractériser à son encontre une faute personnelle.

Ils exposent que la responsabilité civile de la société civile Jekiti Mar en sa qualité d'holding familiale des époux Hubsch n'est pas non plus caractérisée étant précisé que les pertes subies par la Sarl Jekiti Mar Capital ne peuvent donner lieu à un quelconque avantage fiscal pour la société civile.

Sur le fondement juridique

Il ressort des dispositions de l'article L. 225-251 et L. 225-252 du code de commerce que les administrateurs répondent des fautes commises à l'occasion de l'exercice de leur mandat à l'encontre des actionnaires pour les préjudices que ceux ci subissent personnellement.

Dans la mesure où il appartient aux actionnaires s'estimant victimes de fautes de la part des administrateurs de caractériser la faute personnelle de chacun des administrateurs, le caractère collégial de la prise de décision n'est pas de nature à faire échapper chaque administrateur à sa responsabilité personnelle si une faute est caractérisée à son encontre.

Pour autant il convient d'examiner pour chaque faute reprochée d'une part si l'administrateur dont la responsabilité est recherchée avait connaissance de l'information

litigieuse et d'autre part si il avait connaissance que la société allait ou avait diffusé une information contraire au public.

Sur la faute constituée par la nomination comme PDG d'un interdit de gérer et la communication mensongère à ce sujet

Madame Goetzman était parfaitement informée de ce que Monsieur Husbch son conjoint était, lors de sa nomination en qualité de PDG de la société MFG, encore interdit de gérer puisqu'elle avait été condamnée par la même décision.

Pour autant elle a voté, en qualité d'administratrice, la désignation de Monsieur Hubsch à ce poste, le communiqué de presse diffusé 9.11.2010 indiquant que le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Hubsch aux fonctions de PDG de MFG.

Mme Goetzmann savait que la nomination de Monsieur Hubsch à la tête de la société allait faire l'objet d'une communication au public compte tenu de la cotation de la société et d'autant plus qu'elle intervenait à un moment essentiel de la vie de la société s'agissant de l'entrée de la société Jekiti Mar Capital au capital de MFG pour permettre la recapitalisation de cette dernière et l'élaboration d'un plan de continuation.

Elle a ainsi accepté de diffuser au public une information trompeuse au sens de l'article 632-1 du RGAMF alors applicable qui disposait que *toute personne doit s'abstenir de communiquer ou de diffuser sciemment des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait du savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.*

En effet elle a participé par son vote à la diffusion de l'information que Monsieur Hubsch avait la capacité légale à exercer la fonction de PDG, alors qu'au contraire soumis à une interdiction de gérer il ne pouvait exercer aucun mandat social.

Contrairement aux autres administrateurs de la société MFG, sauf s'agissant de la société civile Jekiti Mar, elle détenait cette information qui était de nature à modifier la perception par le public de la dirigeance de la société, ce qui caractérise sa faute personnelle en qualité d'administrateur d'avoir diffusé sciemment des informations trompeuses.

S'agissant de la société civile Jekiti Mar, également administrateur de la société MFG, elle est co-dirigée par Monsieur Hubsch et Mme Goetzman, qui en sont associés aux côtés de leurs trois filles.

La société civile Jekiti Mar était donc parfaitement informée, par le biais de ses co-gérants, de l'interdiction de gérer de Monsieur Hubsch.

Pour autant elle a, elle aussi, voté la nomination de Monsieur Hubsch à la direction de la société MFG et a ainsi participé à la diffusion au public d'une information trompeuse à savoir que Monsieur Hubsch avait la capacité légale à exercer une fonction de PDG.

Il y a donc lieu de retenir la faute de la société civile Jekiti Mar, en qualité d'administrateur de MFG, dans la diffusion d'une information trompeuse à l'égard du public.

Sur la faute constituée par la dissimulation d'informations financières essentielles concernant la société MFG

Il a été retenu à l'encontre de la société MFG et de son PDG Monsieur Hubsch la faute de ne pas avoir informé immédiatement le marché d'une information financière essentielle s'agissant de l'absence de paiement du 4^{ème} dividende.

Cette faute est reprochée à Mme Goetzmann et à la société civile Jekiti Mar.

Les actionnaires font en particulier valoir que dans sa décision de principe du 30.03.2010 la Cour de cassation a posé le principe d'une présomption de responsabilité des administrateurs en indiquant *comme une faute chaque membre du Conseil d'Administration ou du Directoire d'une société anonyme qui, par son action ou son abstention, participe à la prise de décision fautive de cet organe sauf à démontrer qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent notamment en s'opposant à cette décision.*

Cependant pour qu'il soit retenu une faute à l'encontre des membres d'un conseil d'administration encore faut il que la décision fautive ait été soumise à leur vote.

Or en l'espèce aucun élément n'est produit rapportant que le conseil d'administration de MFG a été informée du défaut de paiement de la 4^{ème} annuité et a décidé de ne pas diffuser cette information, de façon à permettre l'engagement de la responsabilité des administrateurs. En particulier aucun PV de conseil d'administration n'est produit.

Les consorts Loheac soutiennent dans leurs conclusions que la commission de sanction de l'AMF a retenu que le conseil d'administration de MFG avait lui même validé les termes du communiqué du 29.12.2014 mais il résulte de la lecture de la décision de sanction que c'est Monsieur Gellman qui a soutenu dans le cadre de sa défense que les termes du communiqué diffusé le 29.12.2014 avaient été arrêtés par le conseil d'administration de MFG le 24.11.2014 et qu'il s'était contenté d'adresser un premier projet de communiqué le 7.12.2014. Cette affirmation de Monsieur Gellman n'est pas reprise par la commission de sanction dans sa décision et n'est par ailleurs établie par aucun élément.

S'agissant de Madame Goetzmann aucun élément n'est produit rapportant la preuve que ces deux informations -l'absence de paiement de la 4^{ème} annuité et la décision du PDG de ne pas la diffuser- a été portée à sa connaissance, hors la réunion du conseil d'administration, mais en sa qualité d'administratrice dans le cadre de son mandat social et la présomption tirée du fait qu'épouse de Monsieur Hubsch elle connaissait la situation de la société MFG ne suffit pas à en rapporter la preuve.

En conséquence la preuve de sa faute s'agissant d'avoir validé l'absence d'information du public d'une information essentielle n'est pas établie.

S'agissant de la société Jekiti Mar le raisonnement est identique: aucun élément n'est produit rapportant la preuve que la société Jekiti Mar en sa qualité d'administrateur a eu connaissance du défaut de paiement de la 4^{ème} annuité du plan de continuation et de la décision du PDG de ne pas diffuser cette information essentielle, par le biais d'une information délivrée par un autre moyen mais dans le cadre de l'exercice de son mandat social et la présomption tirée du fait de l'identité de dirigeant avec la société MFG ne suffit pas à en rapporter la preuve.

En conséquence la preuve de sa faute n'est pas établie.

En conséquence il convient de débouter les actionnaires de leur demande tendant à voir retenu la faute de Mme Hubsch et de la société Jekiti Mar.

Sur la faute consistant en une communication mensongère de MFG ou à tout le moins trompeuse sur le soutien promis par Jekiti

Aucun élément n'est produit aux débats établissant que la rédaction du communiqué du 29.12.2014 dont les termes étaient de nature à laisser penser que le soutien de la société Jekiti Mar Capital actionnaire de référence s'appliquait à l'ensemble de la situation de la société MFG et englobait donc le paiement de l'annuité, a été validée par le conseil d'administration alors que celui ci savait que l'actionnaire de référence n'avait pas réglé le dividende exigible au 14.10.2014 et donc avait retiré pour partie son soutien.

En effet si il ressort de la décision de la commission des sanctions de l'AMF que les éléments recueillis démontrent une implication personnelle de Monsieur Hubsch et de Monsieur Gellman, directeur général délégué, dans la rédaction du communiqué de presse il n'est pas rapporté la preuve que le conseil d'administration a validé celui ci.

De telle sorte que la preuve d'une faute tant de Mme Goetzman que de la société civile Jekiti Mar en leur qualité respective d'administrateur, dans la diffusion d'une fausse information sur le soutien de l'actionnaire de référence, n'est pas caractérisée.

Sur le préjudice

Les consorts Hubsch et la société civile Jekiti Mar soutiennent que les actionnaires n'ont subi aucun préjudice en faisant valoir qu'il convient de mesurer la perte de chance par rapport à ce que pouvaient raisonnablement attendre les investisseurs quant à l'évolution du titre de MFG et à ce qu'aurait été la situation des actionnaires si MFG avait communiqué, ainsi qu'ils le souhaitaient, notamment sur le non-paiement de la 4^{ème} annuité. Ils exposent que le placement était fortement risqué ce que savaient parfaitement les actionnaires puisqu'ils ont investi alors que la société rencontrait des difficultés financières et qu'une seconde procédure de redressement judiciaire venait de s'ouvrir en 2009 et exposent qu'au-delà du risque inhérent au caractère spéculatif des opérations réalisées sur des titres côtés en bourse les difficultés récurrentes en faisaient un placement particulièrement risqué ce qui était parfaitement connu du public, qu'en outre il était parfaitement connu des actionnaires, dont certains sont des actionnaires historiques, que la société MFG est demeurée déficitaire avec un cours de bourse pratiquement immobile et situé aux alentours du prix du nominal de l'augmentation de capital réalisée en septembre 2013 soit 0,05 euros.

Ils exposent:

- que la plupart des actionnaires ayant engagé la procédure connaissaient parfaitement la situation de la société pour être des actionnaires de longue date ou être entrés au capital de la société après l'adoption du plan de redressement, ou avoir été, comme Messieurs Gellman et Stoly, d'anciens dirigeants de la société,
- que la société Jekiti Mar Capital a investi 10,5 millions d'euros dans la société depuis qu'elle est entrée au capital démontrant qu'elle n'a pas hésité à financer le redressement et l'activité courante de la société.

S'agissant des actionnaires ayant acheté de nouvelles actions après le 14.10.2014 ils exposent qu'ils étaient déjà actionnaires de MFG avant cette date et donc parfaitement informés de la situation financière de celle ci par les informations communiquées dans les comptes et leurs annexes ainsi que dans les lettres aux actionnaires contenues dans ces comptes.

Ils concluent à l'absence de préjudice.

A titre subsidiaire ils soutiennent le caractère excessif des préjudices alloués exposant que la perte de chance alléguée ne peut en aucun cas être équivalente à 100% comme le tribunal l'a retenu pour les investisseurs concernés par la faute retenue au 14.10.2014.

S'agissant des autres pourcentages ils soutiennent que ceux ci sont bien supérieurs à ceux retenus par les tribunaux habituellement, et ne correspondent pas dans les faits à la réalité de la perte de chance.

Ils exposent par ailleurs que le tribunal a considéré qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les demandeurs selon qu'ils seraient actionnaires historiques ou non de la société et selon qu'ils auraient été liés ou non à la société dans le passé alors que la perte de chance d'un préjudice boursier ne peut qu'être symbolique lorsqu'il est évident que les investisseurs savaient comme en l'espèce au regard des difficultés rencontrées par MFG depuis 14 ans, que le titre était fortement risqué et leur investissement relevait de la pure

spéculation, cette connaissance du risque tenant également au profil particulier des investisseurs familiaux des marchés boursiers, pour certains partenaires historiques, voire anciens dirigeants mais également du fait qu'ils étaient pour certains en possession de documents internes à MFG et confidentiels comme les échanges de la société avec les commissaires aux comptes.

Ils ajoutent qu'au regard des investissements réalisés en pleine connaissance du risque il est peu probable que les actionnaires aient décidé de désinvestir.

Ils attirent l'attention de la cour sur la position particulière de Monsieur Stoly qui a fait échouer la vente du fonds de commerce de Passy pour des raisons personnelles relevant de son engagement de caution vis à vis de la banque nantie interdisant le règlement de la 4^{ème} annuité et qu'il convient en conséquence de retenir cet élément dans le calcul d'une éventuelle indemnisation de Monsieur Stoly, des sociétés qu'il représente ainsi que de son épouse.

Les consorts Alexandre exposent que la Cour de cassation, par une décision de principe publié au bulletin (affaire Marionnaud), a jugé que la communication d'informations trompeuses par une société émettrice est l'origine certaine de la perte de chance infligée à l'actionnaire, en ce qu'il a été empêché de pouvoir procéder à des arbitrages éclairés, qu'en l'espèce, les agissements litigieux, occultant la réalité de la situation financière de MFG, ont faussé la liberté de choix des investisseurs sur l'opportunité de leurs placements et dans leurs décisions d'achat ou de conservation des titres MFG.

Ils font valoir que la jurisprudence reconnaît un dommage et un droit à réparation à l'investisseur, indifféremment de son comportement, lorsqu'il a été abusé par la communication d'informations trompeuses par l'émetteur.

Ils soutiennent que le tribunal a pris en compte le fait que les aléas boursiers diluaient l'impact de l'information trompeuse, sur la dépréciation du prix des titres subie par les actionnaires, et que concernant les pourcentages de pertes de chance fixés par le Tribunal dans son jugement n°2, ils sont en conformité avec la jurisprudence établie, qu'ainsi le Tribunal retient à juste titre l'indemnisation à 100% des actionnaires ayant fait l'acquisition de titres postérieurement au 14 octobre 2014, qu'en effet, s'ils avaient été au courant que MFG était, à compter de cette date, en défaut de paiement de son plan de continuation, ils n'auraient évidemment pas investi précisant d'une part qu'une indemnisation totale de la perte de valeur des actions a déjà été prononcée pour une situation similaire, que le préjudice subi n'a rien à voir avec l'aléa boursier, et que les pourcentages de pertes de chance ne sont pas comme le soutiennent faussement les appelants supérieurs à ceux retenus par les tribunaux.

Les consorts Loheac demandent d'abord la rectification d'une erreur matérielle affectant le calcul du préjudice subi par Monsieur et Madame Loheac.

Ils soulignent qu'ils sont des investisseurs profanes, sans aucune responsabilité au sein de MFG, qu'ils n'ont pas investi dans un projet extrêmement risqué, voir spéculatif, mais dans l'espérance d'obtenir un retour sur investissement, bercés par la communication trompeuse de MFG, que prétendre que l'investissement des consorts LOHEAC dans MFG serait spéculatif se retourne d'ailleurs contre les intimés car cela validerait toutes les fausses informations diffusées par MFG depuis 2010, ces dernières n'ayant pour but que de masquer l'absence de pertinence du projet, qui était en réalité, si l'on en croit les intimés, extrêmement risqué, qu'en réalité la perte de chance ne s'apprécie pas par rapport à la situation financière de la société qui a diffusé l'information mensongère mais par rapport à l'information diffusée et qu'en l'espèce s'ils avaient appris en octobre 2010 que Monsieur Hubsch lors de sa nomination était sous le coup d'une interdiction de gérer jamais ils n'auraient investi dans MFG.

Ils font valoir que les réparations accordées qui correspondent à des pertes de chance entre 13 et 69% des prix d'acquisition ont été sous évaluées. Ils exposent qu'il n'existe pas de raison pour que les actionnaires qui ont tous subi le même préjudice voient celui ci évalué différemment et demandent à la cour d'octroyer le même pourcentage de perte de chance à chacun, que le montant de la perte de chance doit être porté à 100% du montant de l'investissement initial se fondant sur la jurisprudence Regina Rubens et font en particulier valoir qu'ils ont acquis la plupart de leurs actions au moment où Monsieur Hubsch a pris le contrôle de la société en octobre 2010 et que si l'information relative au fait qu'il était sous le coup d'une interdiction de gérer avait été portée à leur connaissance ils auraient tous réorienté leur investissement.

Ils contestent tout caractère excessif des montants d'indemnisation comme le soutiennent les appelants.

Les consorts Morichon exposent que les agissements fautifs des appelant sont bien la cause certaine de leur préjudice, les ayant privé de la possibilité d'effectuer des choix d'investissements correctement éclairés, que s'ils étaient conscients que les opérations de bourse effectuées sur les titres MFG présentaient un risque inhérent à l'aléa boursier, il n'en demeure pas moins que contrairement à ce que prétendent les appelants, la connaissance et l'acceptation de ce risque de perte en capital, ne retire rien à la réalité du préjudice subi par les actionnaires en relation avec la diffusion de fausses informations, qu'ils ont en effet été privés de l'efficacité de leur pouvoir décisionnel sur le placement de leur fonds du fait de ces informations trompeuses.

Ils demandent la condamnation des appelants à leur verser la totalité de leur investissement.

Sur ce

Le fait d'avoir diffusé des informations trompeuses a interdit aux actionnaires de prendre des décisions d'acheter ou de ne pas acheter, ou de conserver ou de vendre leurs actions en pleine connaissance de la situation de la société.

Le fait que l'investissement ait été risqué au regard de l'aléa de la bourse et des difficultés passées de la société importe peu et ne peut rentrer en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice des actionnaires dans la mesure où ledit préjudice est constitué par la perte de chance de ne pas avoir pu prendre la bonne décision compte tenu des informations trompeuses diffusées.

Par ailleurs comme le souligne à juste titre le tribunal, il n'y a aucune distinction à faire entre les actionnaires entre ceux qui étaient déjà actionnaires ou qui avaient été dirigeants de l'entreprise et ceux qui n'avaient jamais investi dans la société dans la mesure où le préjudice ne résulte pas de l'évolution de la société mais des fautes reprochées au dirigeant et aux administrateurs dans la diffusion d'informations trompeuses non connues des actionnaires.

Le tribunal de commerce dans son deuxième jugement a opéré une distinction du préjudice selon trois dates s'agissant:

- de la nomination de Monsieur Hubsch
- du communiqué du 14.06.2014 indiquant faussement le soutien de l'actionnaire principal
- de l'absence de paiement de la 4^{ème} annuité qui n'a pas été porté à la connaissance du marché et a pour chaque événement évalué la perte de chance des actionnaires soit de ne pas avoir vendu au regard de l'information dissimulée, soit de ne pas avoir acheté.

Comme il a été indiqué supra la date du 14.06.2014 n'est pas retenue car ne correspondant pas à la diffusion d'une information trompeuse, au 14.06.2014 le soutien de la société Jekiti Mar n'ayant pas été retirée.

Il y a lieu donc de retenir deux dates s'agissant du 21.10.2010 et du 14.10.2014.

S'agissant de la date du 21.10.2010, date de la nomination de Monsieur Hubsch, si les actionnaires avaient eu connaissance que le nouveau PDG de la société avait été condamné à une interdiction de gérer, une partie des détenteurs d'action auraient été incités à vendre au regard du risque que des comportements délictueux du même type que ceux ayant donné lieu à la condamnation alors encore en vigueur ne se renouvellent.

Des actionnaires qui sont entrés au capital après cette date se seraient abstenus d'acheter. La perte de chance de ne pas vendre ou de ne pas avoir acheté doit être évaluée à 75%.

Il convient à l'instar du tribunal de commerce de retenir, pour les actionnaires détenteurs d'actions lors de la nomination de Monsieur Hubsch, un prix de 0,27 euros par action qui avait été fixé par un cabinet d'expertise indépendant le mois précédant la nomination de monsieur Hubsch du fait de l'augmentation de capital.

Pour les actionnaires qui sont entrés au capital à partir du 21.10.2010 il convient de retenir le montant de leur acquisition.

La deuxième date retenue est celle du 14.10.2014 et il convient de retenir que si les actionnaires avaient eu connaissance du défaut de paiement de la 4^{ème} annuité ils auraient massivement tenté de vendre leurs actions au regard des risques d'une liquidation judiciaire, l'investissement devenant trop risqué et spéculatif mais, comme le retient à juste titre le tribunal, la société étant sur le point d'être liquidée l'action aurait perdu toute sa valeur.

Pour les actionnaires ayant acquis après le 14.10.2014 ils n'auraient pas acquis des valeurs d'une société en défaut de paiement de son plan de continuation et en conséquence il convient d'indemniser la perte de chance de ne pas avoir acquis à hauteur de 100%.

Le calcul opéré sera donc le suivant:

1/ pour les actionnaires détenant des actions au 21.10.2010: nombre d'actions x 0,27 euros x 75% au titre de la perte de chance de ne pas avoir vendu;

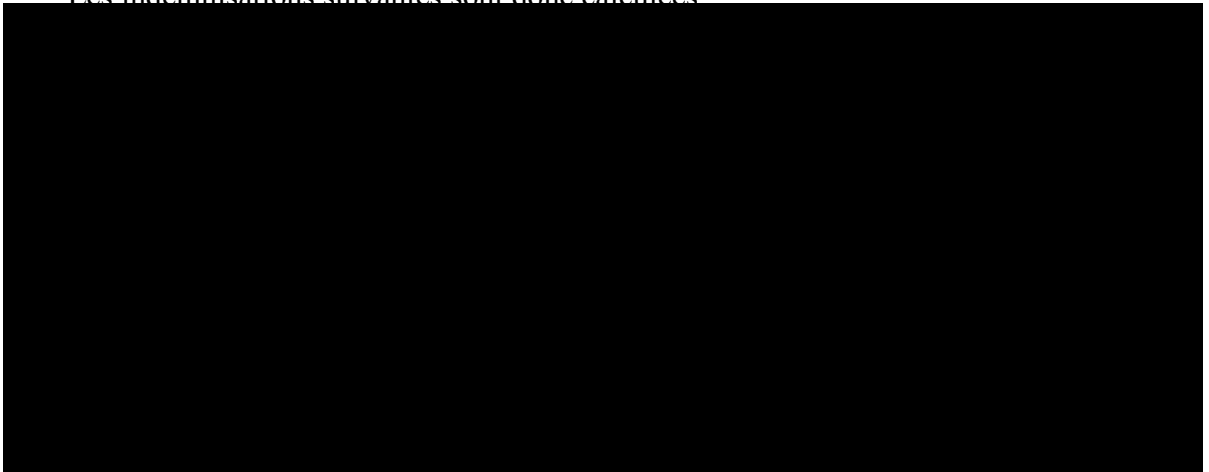
2/ pour les actionnaires ayant acquis des actions entre le 22.10.2010 et le 14.10.2014: montant des achats opérés x 75% au titre de la perte de chance de ne pas avoir acheté;

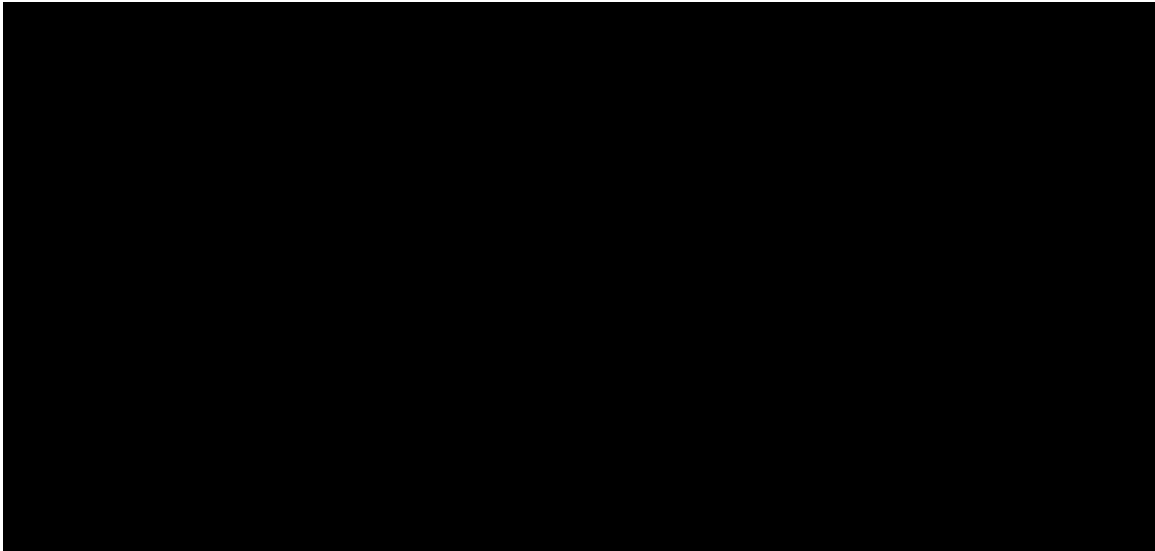
3/ pour les actionnaires ayant acquis des actions à compter du 15.10.2014 montant des achats opérés x 100% au titre de la perte de chance de ne pas avoir acheté.

Monsieur Hubsch, Mme Goetzman et la société civile Jekiti Mar seront condamnés in solidum pour les indemnisations 1 et 2.

Monsieur Hubsch sera condamné seul pour l'indemnisation 3.

Les indemnisations suivantes sont donc calculées:



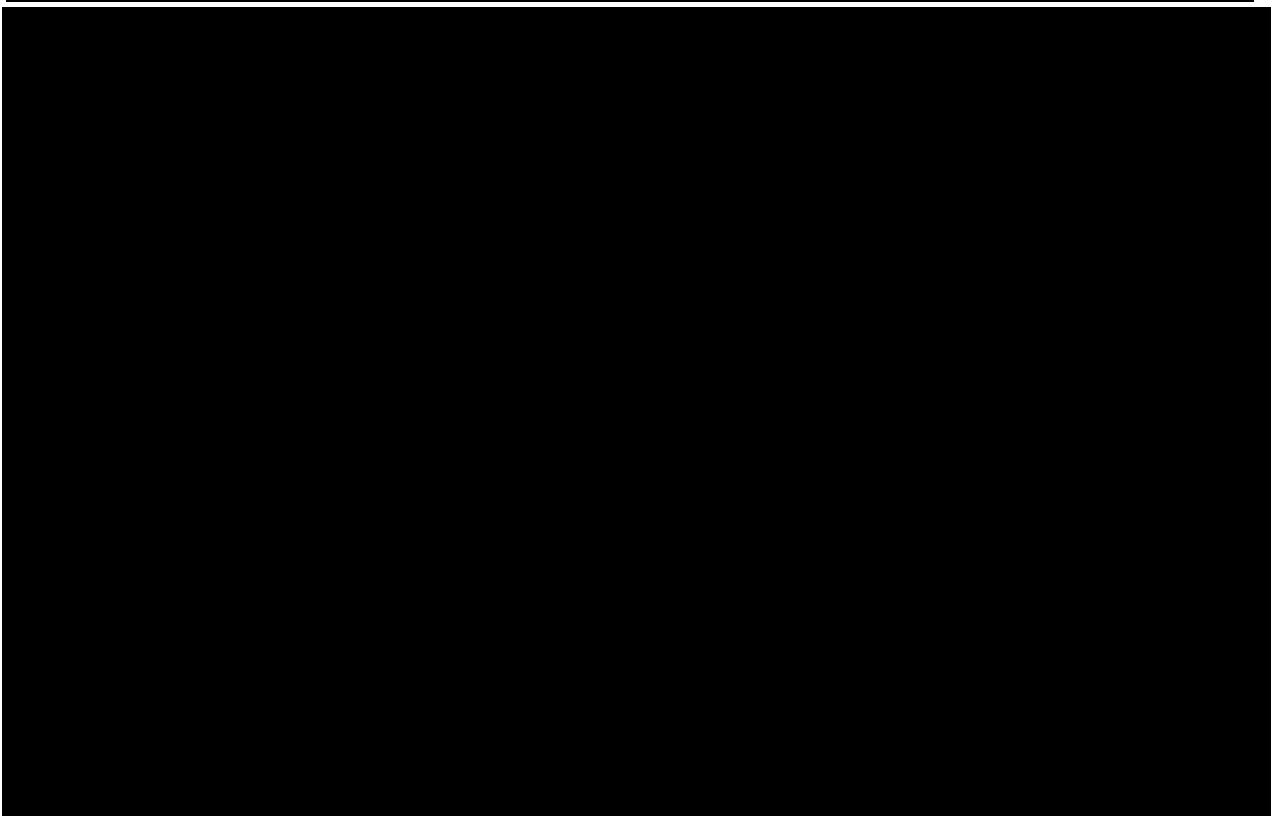
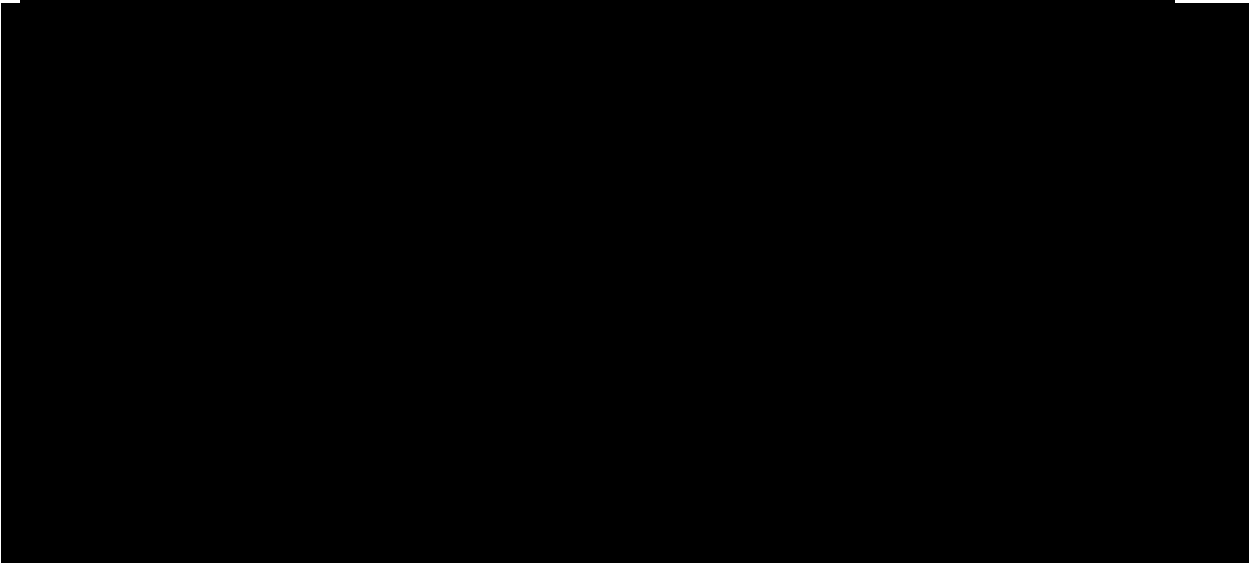


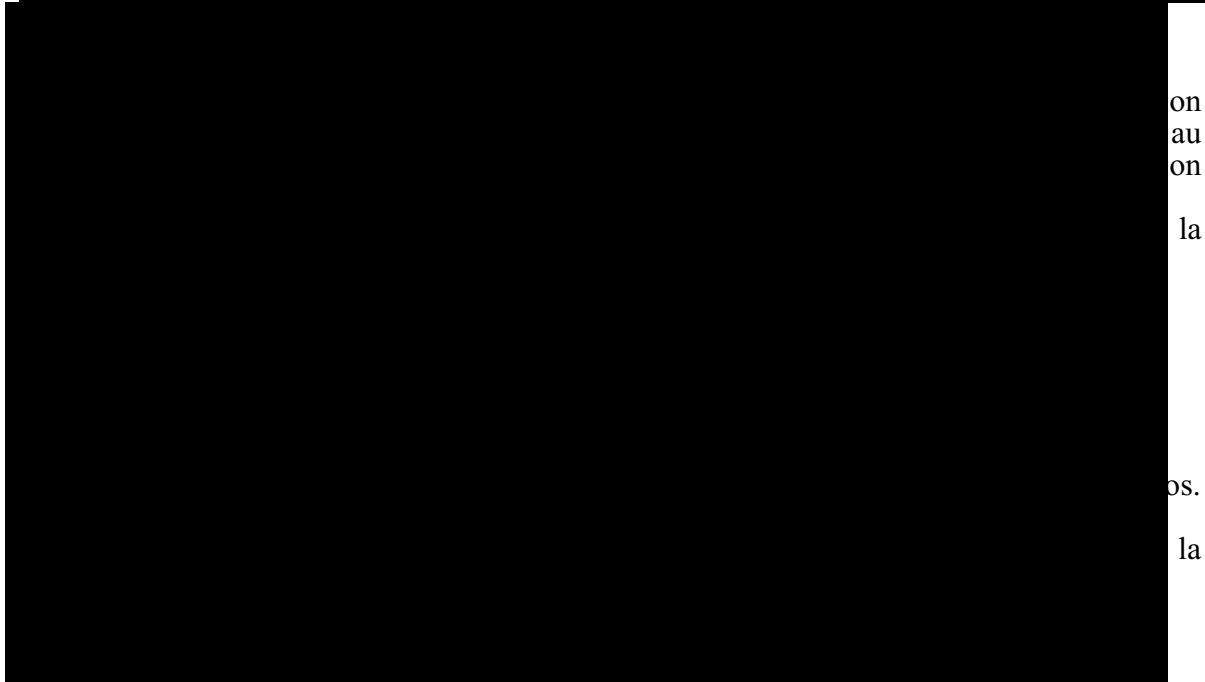
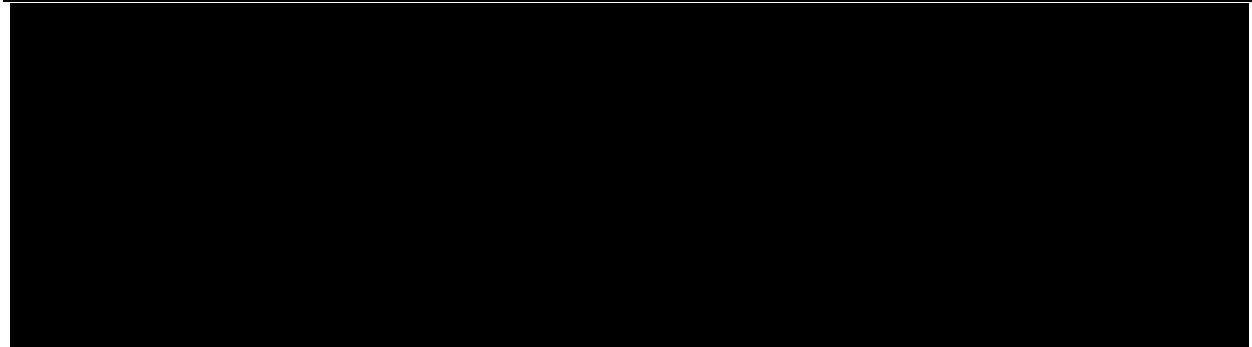
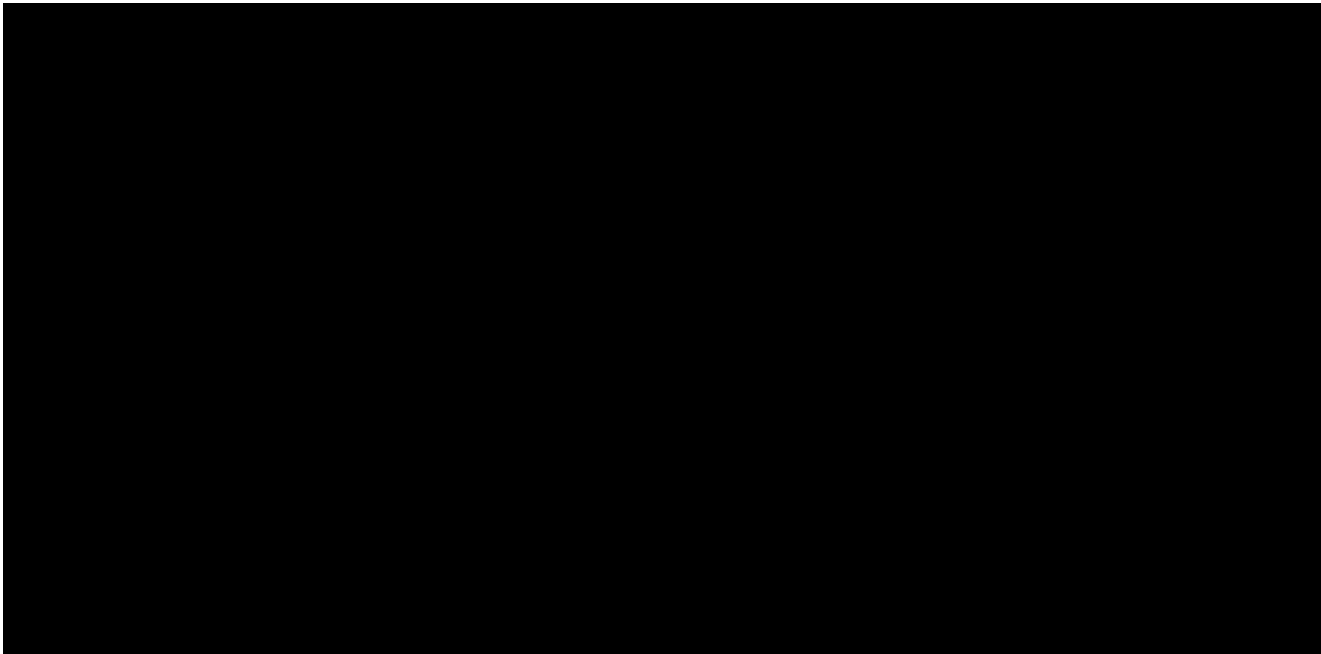
la

s.

ns
de
git

la



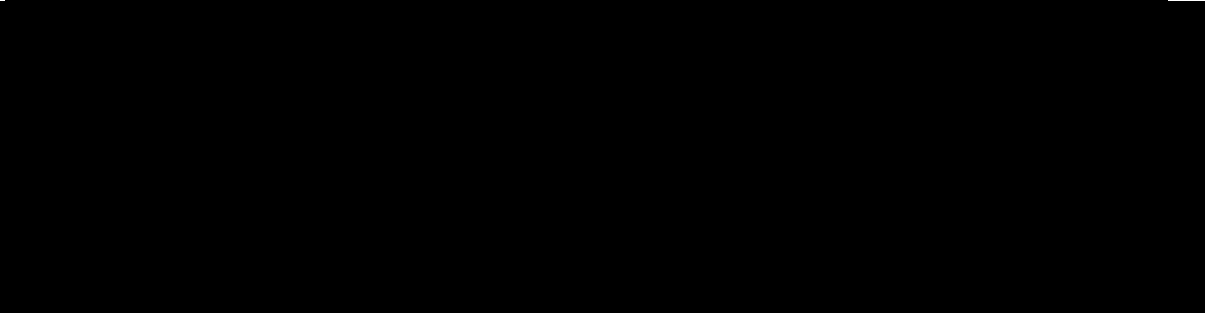


on
au
on

la

os.

la



Monsieur [REDACTED]

actions détenues au 21.10.2010: 114.000 x 0,27 euros= 30.780 euros

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 135.758 euros

total: 166.538 euros x 75% = 124.903,50 euros.

achat d'actions après le 14.10.2014: 30.144 euros.

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à lui payer la somme de 124.903,50 euros.

Monsieur Hubsch est condamné à lui payer la somme de 30.144 euros.

Madame [REDACTED]

[REDACTED] 21.10.2010: 202.209 x 0,27 euros= 54.596,43 euros

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 120.744 euros

total: 175.340,43 euros x 75% = 131.505,32 euros.

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à lui payer la somme de 131.505,32 euros.

Monsieur et Madame [REDACTED]:

actions détenues au 21.10.2010: 55.050 x 0,27 euros= 14.863,50 euros

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 5176 euros

total: 20.039,50 euros x 75% = 15.029,62 euros.

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à leur payer la somme de 15.029,62 euros.

Monsieur [REDACTED]:

actions détenues au 21.10.2010: 77.936 x 0,27 euros= 21.042,72 euros

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 75.945 euros

total: 96.987,72 euros x 75% = 72.740,79 euros.

achat d'actions après le 14.10.2014: 5762 euros.

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à lui payer la somme de 72.740,79 euros.

Monsieur Hubsch est condamné à lui payer la somme de 5762 euros.

Monsieur [REDACTED]:

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 45.525 euros x 75% = 34.143,75 euros.

achat d'action après le 14.10.2014: 1000 euros

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à lui payer la somme de 34.143,75 euros.

Monsieur Hubsch est condamné à lui payer la somme de 1000 euros.

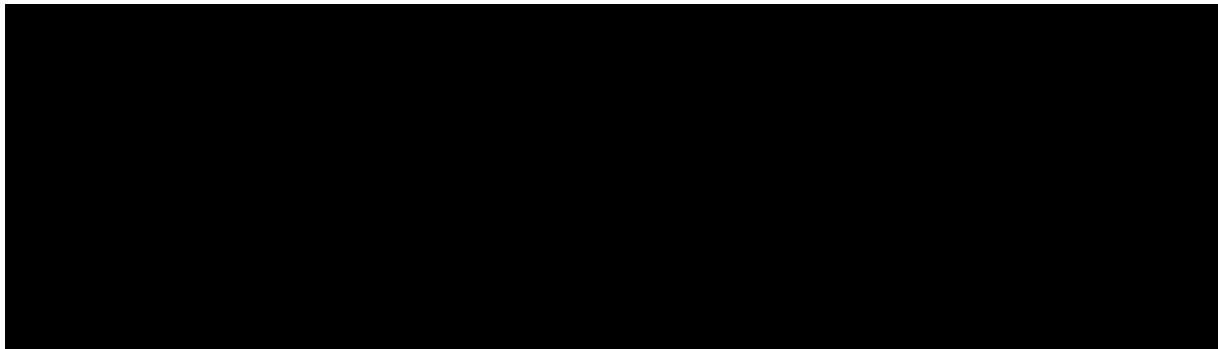
Madame [REDACTED]:

actions détenues au 21.10.2010: 167.776 x 0,27 euros= 45.299,52 euros

achat d'actions entre le 21.10.2010 et le 14.10.2014: 40.350 euros

total: 85.649,52 euros x 75% = 64.237,14 euros.

Les consorts Hubsch-Goetzmann-Jekiti Mar sont condamnés in solidum à lui payer la somme de 64.237,14 euros.



Les condamnations prononcées au profit des consorts Lohéac seront assorties de l'intérêt légal à compter du 21.02.2017 à l'encontre de Monsieur Hubsch, de Mme Goetzmann et de la société Jekiti Mar, date de leur assignation.

Sur la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Les consorts Hubsch et la société civile Jekiti Mar demandent la condamnation des actionnaires à leur verser la somme de 20.000 euros.

Les consorts Alexandre demandent la somme de 6000 euros à chaque concluant.

Les consorts Loheac demandent la somme de 8000 euros pour chaque concluant.

Les consorts Morichon demandent chacun la somme de 6000 euros.

Sur ce

La décision de première instance est infirmée concernant l'article 700.

Les appelants succombent principalement et en conséquence il y a lieu:

- de les débouter de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de les condamner à payer des frais irrépétibles à chacun des actionnaires dans la mesure où il serait inéquitable de laisser ceux ci les supporter.

Il est alloué la somme de 6000 euros à chacun des actionnaires pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel et Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société civile Jekiti Mar sont condamnés in solidum à ce paiement.

Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société civile Jekiti Mar sont condamnés aux dépens qui pourront être recouvrés par les avocats de l'instance qui en ont fait l'avance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Prononce la jonction des deux procédures RG 21/21168 et 21/11057 sous ce dernier numéro,

Confirme le jugement rendu le 2.10.2020 par le tribunal de commerce de Paris sauf en ce qu'il a écarté la responsabilité de la société civile Jekiti Mar,

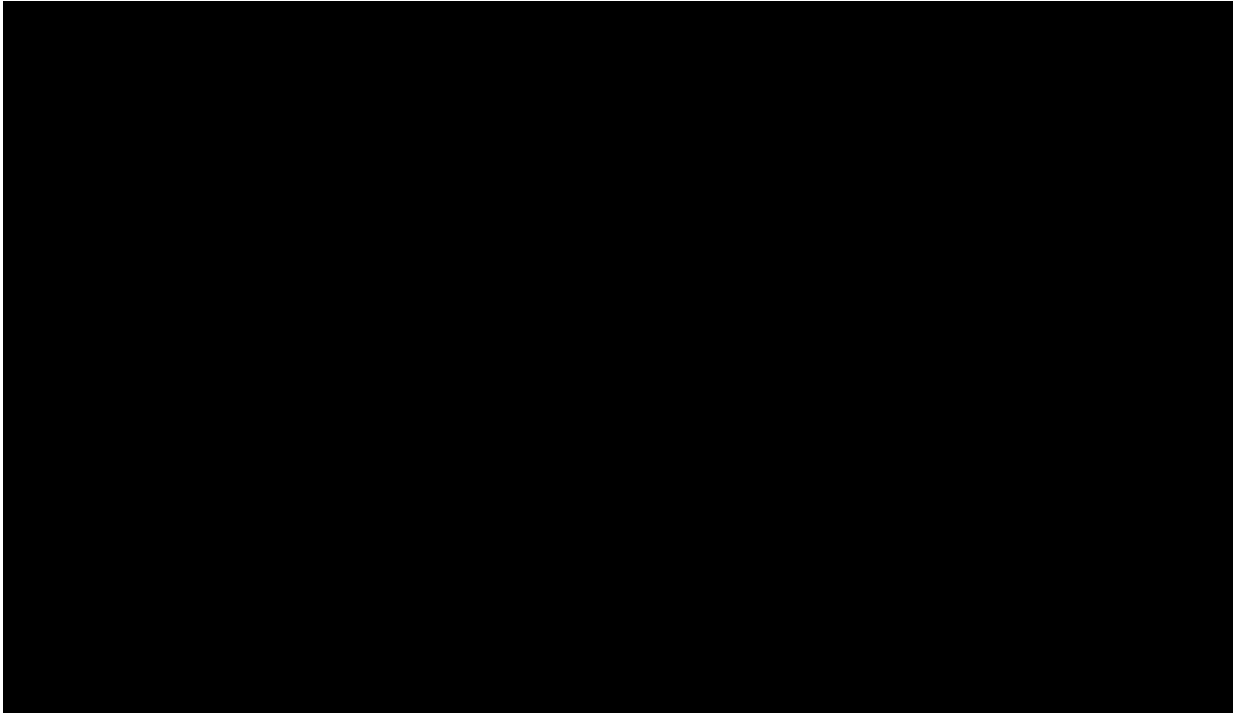
et statuant à nouveau

dit que la société civile Jekiti Mar a commis une faute s'agissant de la diffusion d'une information inexacte et trompeuse à savoir que Monsieur Hubsch avait la capacité légale à exercer une fonction de PDG et en n'informant pas le public que Monsieur Hubsch était soumis à une interdiction de gérer lors de sa nomination au poste de président-directeur général de la société MFG,

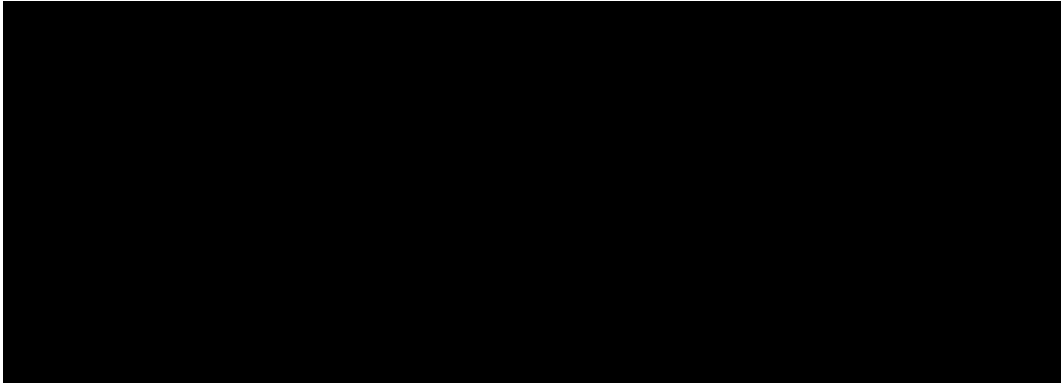
Infirmes le jugement rendu le 21.05.2021 du tribunal de commerce de Paris statuant sur le montant et l'imputabilité des dommages et intérêts alloués aux actionnaires,

et statuant à nouveau

Condamne in solidum Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société Jekiti Mar à payer à:



[redacted] : la somme de 124.903,50 euros.
[redacted] : la somme de 131.505,32 euros
[redacted] : la somme de 15.029,62 euros.
[redacted] : la somme de 72.740,79 euros.
[redacted] : la somme de 34.143,75 euros.
[redacted] : la somme de 64.237,14 euros.
portant intérêt au taux légal à compter du 21.02.2017,



[redacted] : la somme de 30.144 euros.
[redacted] : la somme de 5762 euros.
[redacted] : la somme de 1000 euros.
Avec intérêts au taux légal à compter du 21.02.2017

Condamne in solidum Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société Jekiti Mar à payer la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à chacun des actionnaires parties à l'instance s'agissant de [redacted]



Condamne in solidum Monsieur Hubsch, Mme Goetzmann et la société Jekiti Mar aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts par les avocats de l'instance qui en ont fait l'avance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE